



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

31 JUIL. 2015

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
tél: 04.84.35.42.77

mépaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2015-195 C
applicable à la société BRONZO PERASSO
et relatif au renouvellement des garanties financières
de remise en état de la carrière
sise au lieu-dit « Sainte Marthe»,
sur le territoire de la commune de Marseille (14ème)

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ EN CHARGE DU PROJET MÉTROPOLITAIN
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu les Arrêtés préfectoraux n° 2000-221C du 21 juillet 2000, n° 2001-208C du 2 juillet 2001, n° 2005-05C du 28 juillet 2005 autorisant la société des CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO à exploiter une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MARSEILLE, dans le quartier Sainte Marthe, 14^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-60 C du 8 février 2010 autorisant la société des Carrières et Bétons Bronzo Perasso à poursuivre l'exploitation de la carrière de Sainte Marthe, dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, jusqu'au 21 juillet 2020 ;

Vu le dossier relatif à l'actualisation des garanties financières de remise en état de la carrière transmis par l'exploitant le 21 avril 2015 ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 février 2015 ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2015 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières, à laquelle le demandeur avait été convoqué ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans son courrier du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 5 § 5 de l'arrêté n° 2010-60 C du 8 février 2010 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

3.1) Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière de «Sainte Marthe» est fixé à 432 857 € pour la période s'étendant du 22 juillet 2015 au 22 juillet 2020.

3.2) Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15% avant la fin de la deuxième période quinquennale.

3.3) Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation annexée à l'arrêté n° 2010-60 C du 8 février 2010 et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans ledit arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation maximum annuelle de 500 000 tonnes.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des Installations Classées de la DREAL.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

3.4) Le document prévu par l'article R 516-1 du code de l'Environnement qui atteste la constitution des garanties financières pour la période allant du 22 juillet 2015 au 22 juillet 2020 sera adressé au préfet et en copie à la DREAL, dans un délai de 15 jours suivant la notification à l'exploitant du présent arrêté.

3.5) Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

3.6) Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marseille (Direction de la gestion urbaine de proximité / Service prévention et gestion des risques) et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marseille (Direction de la gestion urbaine de proximité / Service prévention et gestion des risques) pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire de Marseille,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

✓ Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER